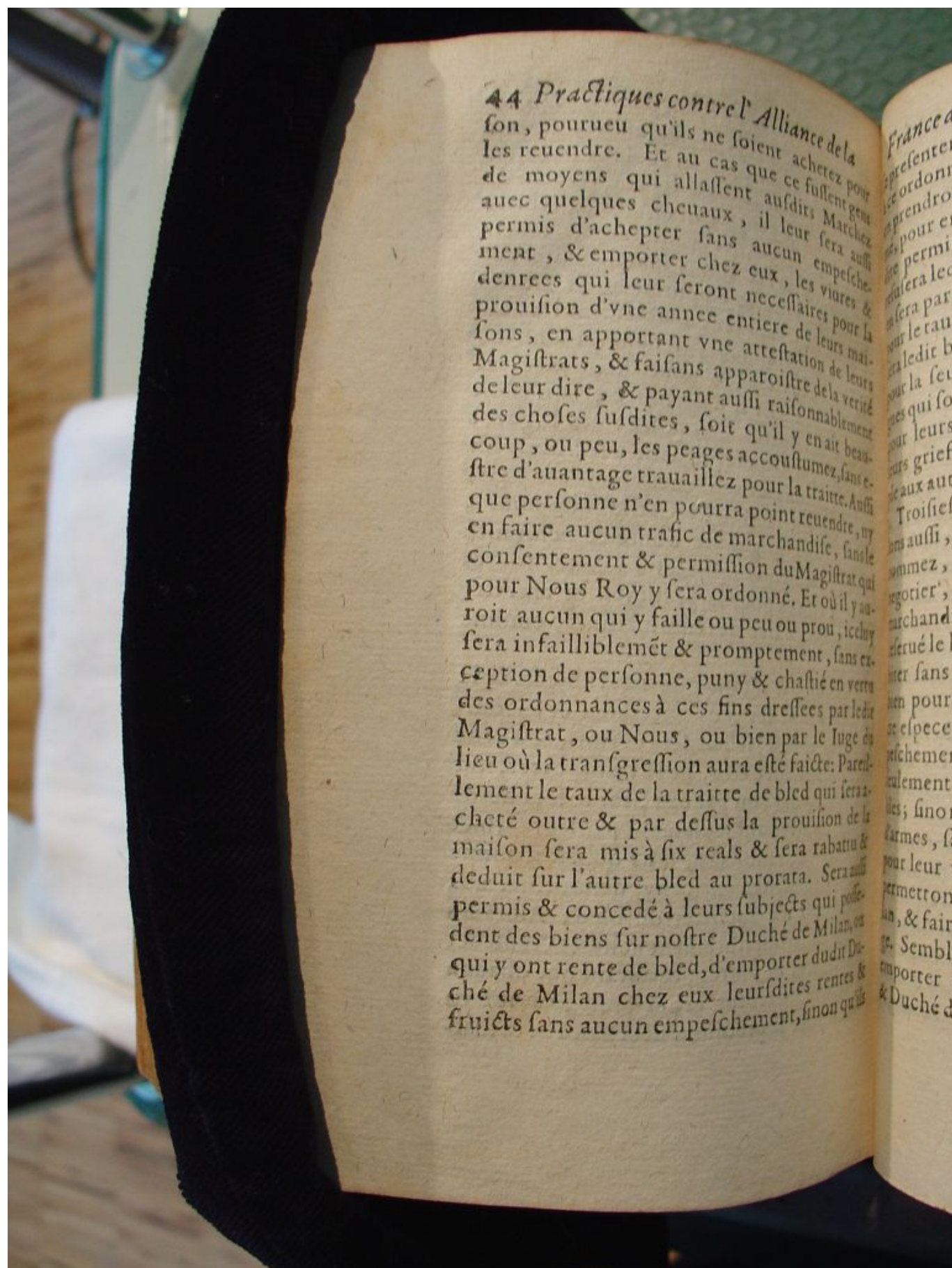
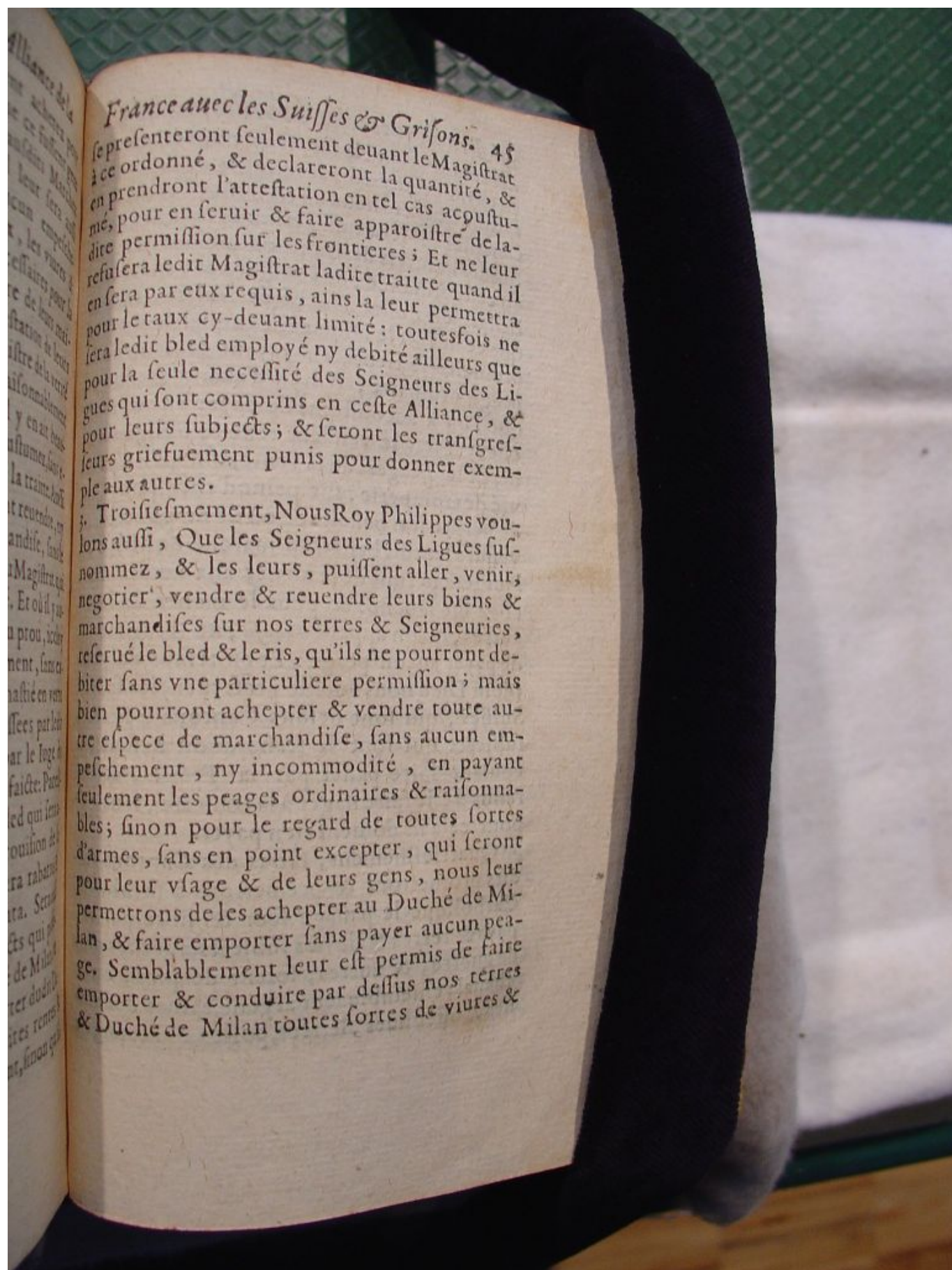
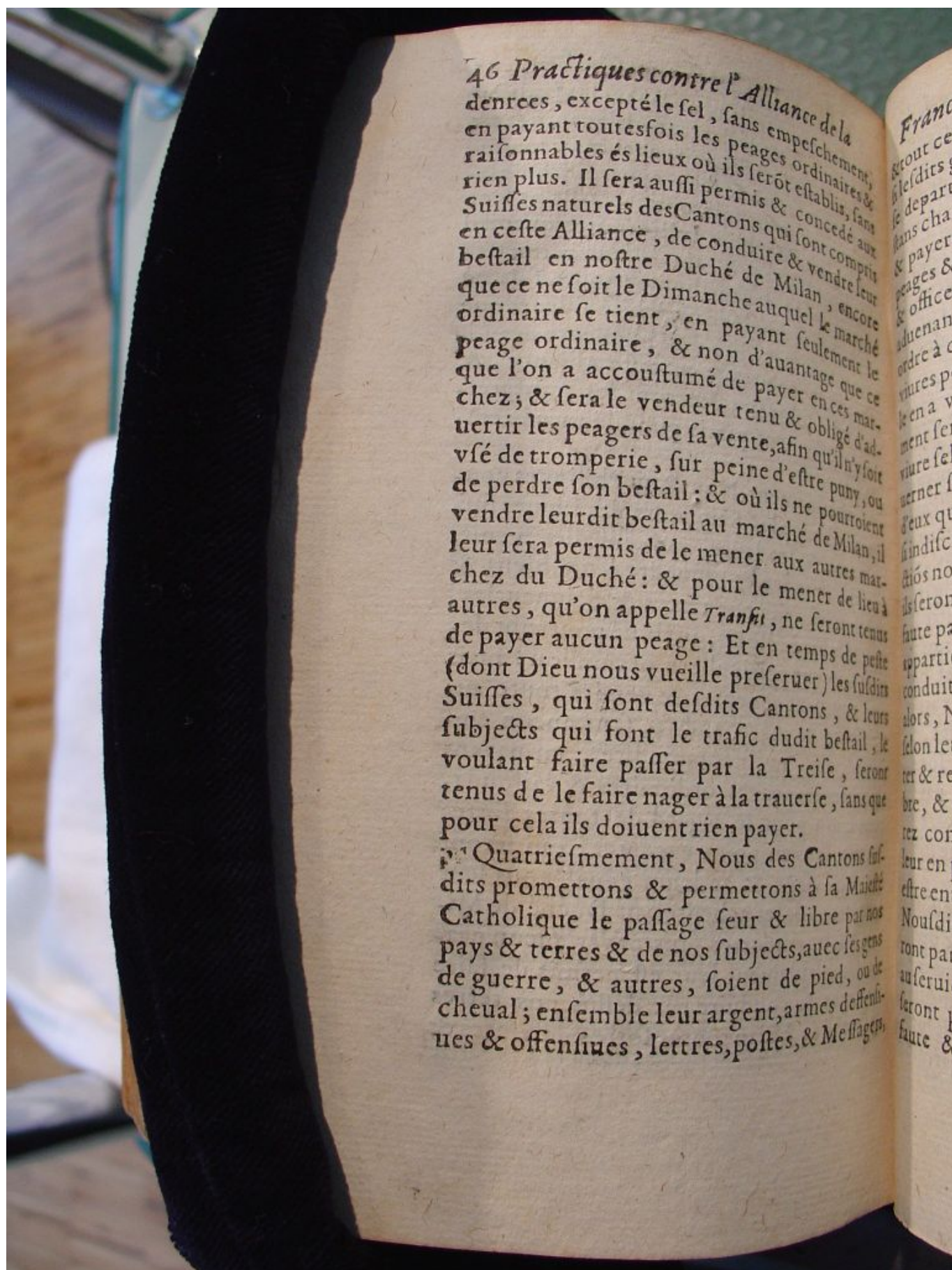


Memoires_044.jpg



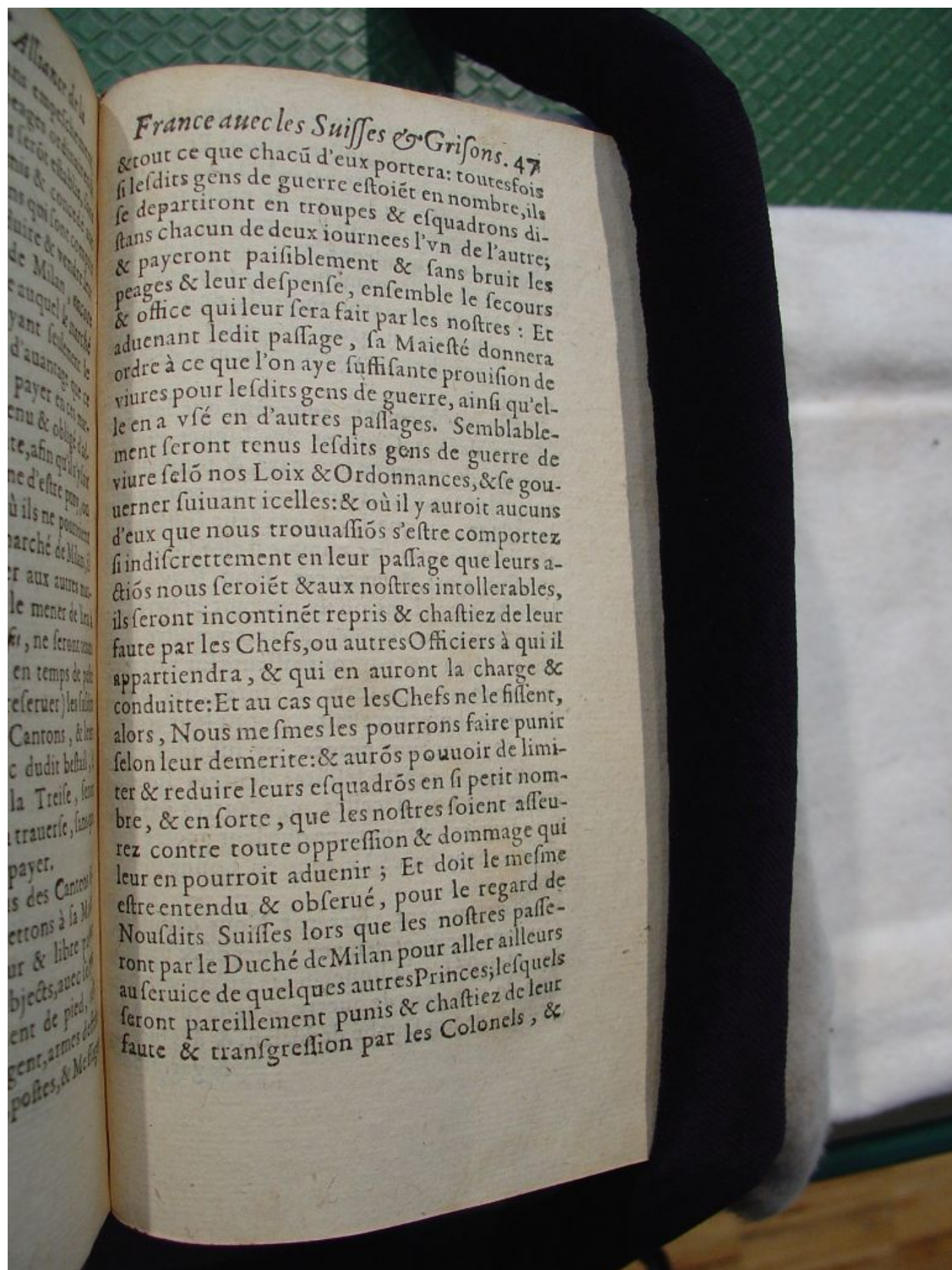
44 *Pratiques contre l'Alliance de la France*
 son, pourueu qu'ils ne soient achetez pour
 les reuendre. Et au cas que ce fussent pour
 de moyens qui allassent ausdits Marchez
 avec quelques cheuaux, il leur sera permis
 permis d'achepter sans aucun empesche-
 ment, & emporter chez eux, les viures &
 denrees qui leur seront necessaires pour la
 prouision d'une annee entiere de leurs mai-
 sons, en apportant vne attestation de leurs
 Magistrats, & faisans apparostre de la verite
 de leur dire, & payant aussi raisonnablement
 des choses susdites, soit qu'il y en ait beau-
 coup, ou peu, les peages accoustumez, sans e-
 stre d'auantage trauallez pour la traite. Aussi
 que personne n'en pourra point reuendre, ny
 en faire aucun trafic de marchandise, sans le
 consentement & permission du Magistrat qui
 pour Nous Roy y sera ordonné. Et où il y au-
 roit aucun qui y faille ou peu ou prou, iceluy
 sera infailliblement & promptement, sans ex-
 ception de personne, puny & chastie en vertu
 des ordonnances à ces fins dressees par ledit
 Magistrat, ou Nous, ou bien par le Iuge du
 lieu où la transgression aura esté faicte: Pareil-
 lement le taux de la traite de bled qui sera a-
 cheté outre & par dessus la prouision de la
 maison sera mis à six reals & sera rabattu &
 deduit sur l'autre bled au prorata. Sera aussi
 permis & concedé à leurs subjects qui possè-
 dent des biens sur nostre Duché de Milan, ou
 qui y ont rente de bled, d'emporter dudit Du-
 ché de Milan chez eux leursdites rentes &
 fruiçts sans aucun empeschement, sinon qu'ils



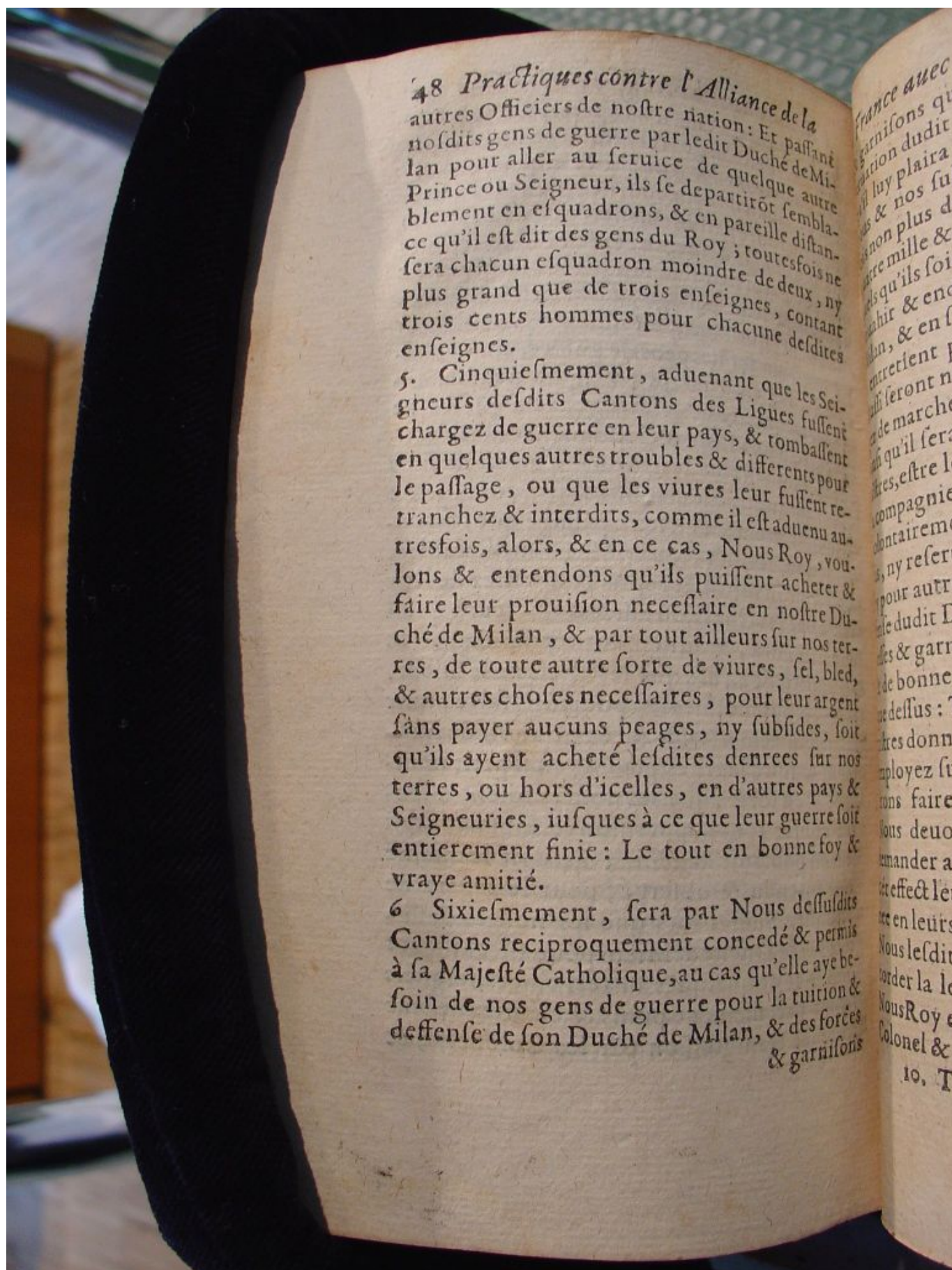


46 Pratiques contre l'Alliance de la
denrees, excepté le sel, sans empeschement,
en payant toutesfois les peages ordinaires &
raisonnables és lieux où ils serot establis, sans
rien plus. Il sera aussi permis & concedé aux
Suisses naturels des Cantons qui sont concedé aux
en ceste Alliance, de conduire & vendre leur
bestail en nostre Duché de Milan, encore
que ce ne soit le Dimanche auquel le marché
ordinaire se tient, en payant seulement le
peage ordinaire, & non d'auantage le
que l'on a accoustumé de payer en ces mar-
chez; & sera le vendeur tenu & obligé d'ad-
uertir les peagers de sa vente, afin qu'il n'y soit
usé de tromperie, sur peine d'estre puny, ou
de perdre son bestail; & où ils ne pourroient
vendre leurdit bestail au marché de Milan, il
leur sera permis de le mener aux autres mar-
chez du Duché: & pour le mener de lieu à
autres, qu'on appelle *Transit*, ne seront tenus
de payer aucun peage: Et en temps de peste
(dont Dieu nous vueille preseruer) les susdits
Suisses, qui sont desdits Cantons, & leurs
subjects qui font le trafic dudit bestail, le
voulant faire passer par la Treise, seront
tenus de le faire nager à la trauerse, sans que
pour cela ils doiuent rien payer.

Quatriesimement, Nous des Cantons sus-
dits promettons & permettons à sa Majesté
Catholique le passage seur & libre par nos
pays & terres & de nos subjects, avec les gens
de guerre, & autres, soient de pied, ou de
cheual; ensemble leur argent, armes deffensi-
ues & offensives, lettres, postes, & Messagers,



Memoires_048.jpg

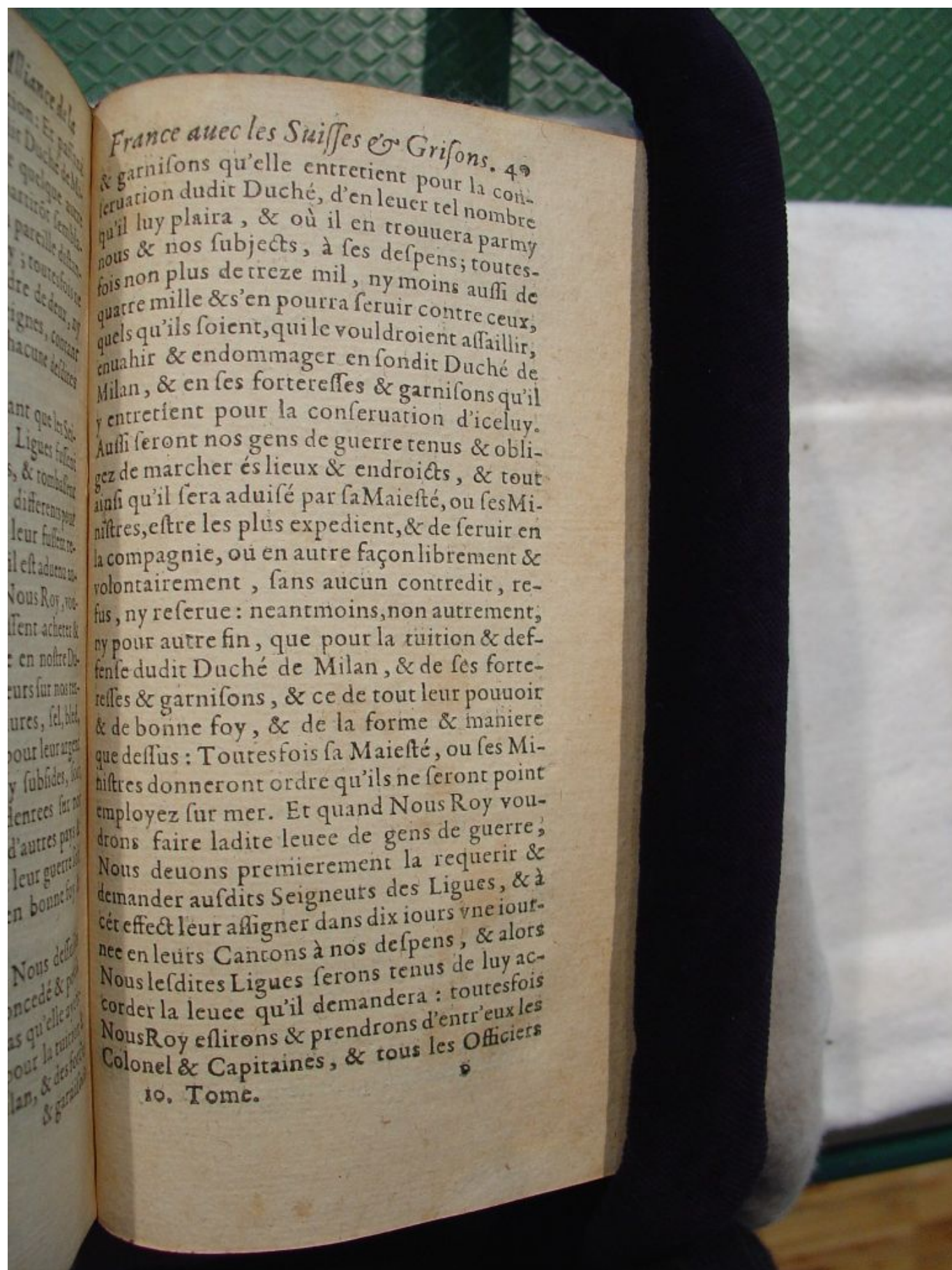


48 *Practiques contre l'Alliance de la*
autres Officiers de nostre nation: Et passant
nosdits gens de guerre par ledit Duché de Mi-
lan pour aller au service de quelque autre
Prince ou Seigneur, ils se departiront sembla-
blement en esquadrons, & en pareille distan-
ce qu'il est dit des gens du Roy; toutesfoies ne
sera chacun esquadron moindre de deux, ny
plus grand que de trois enseignes, ny
trois cents hommes pour chacune desdites
enseignes.

5. Cinquiesmement, aduenant que les Sei-
gneurs desdits Cantons des Lignes fussent
chargez de guerre en leur pays, & tombassent
en quelques autres troubles & differents pour
le passage, ou que les viures leur fussent re-
tranchez & interdits, comme il est aduenu au-
tresfois, alors, & en ce cas, Nous Roy, vou-
lons & entendons qu'ils puissent acheter &
faire leur prouision necessaire en nostre Du-
ché de Milan, & par tout ailleurs sur nos ter-
res, de toute autre sorte de viures, sel, bled,
& autres choses necessaires, pour leur argent
sans payer aucuns peages, ny subsides, soit
qu'ils aient acheté lesdites denrees sur nos
terres, ou hors d'icelles, en d'autres pays &
Seigneuries, iusques à ce que leur guerre soit
entierement finie: Le tout en bonne foy &
vraye amitié.

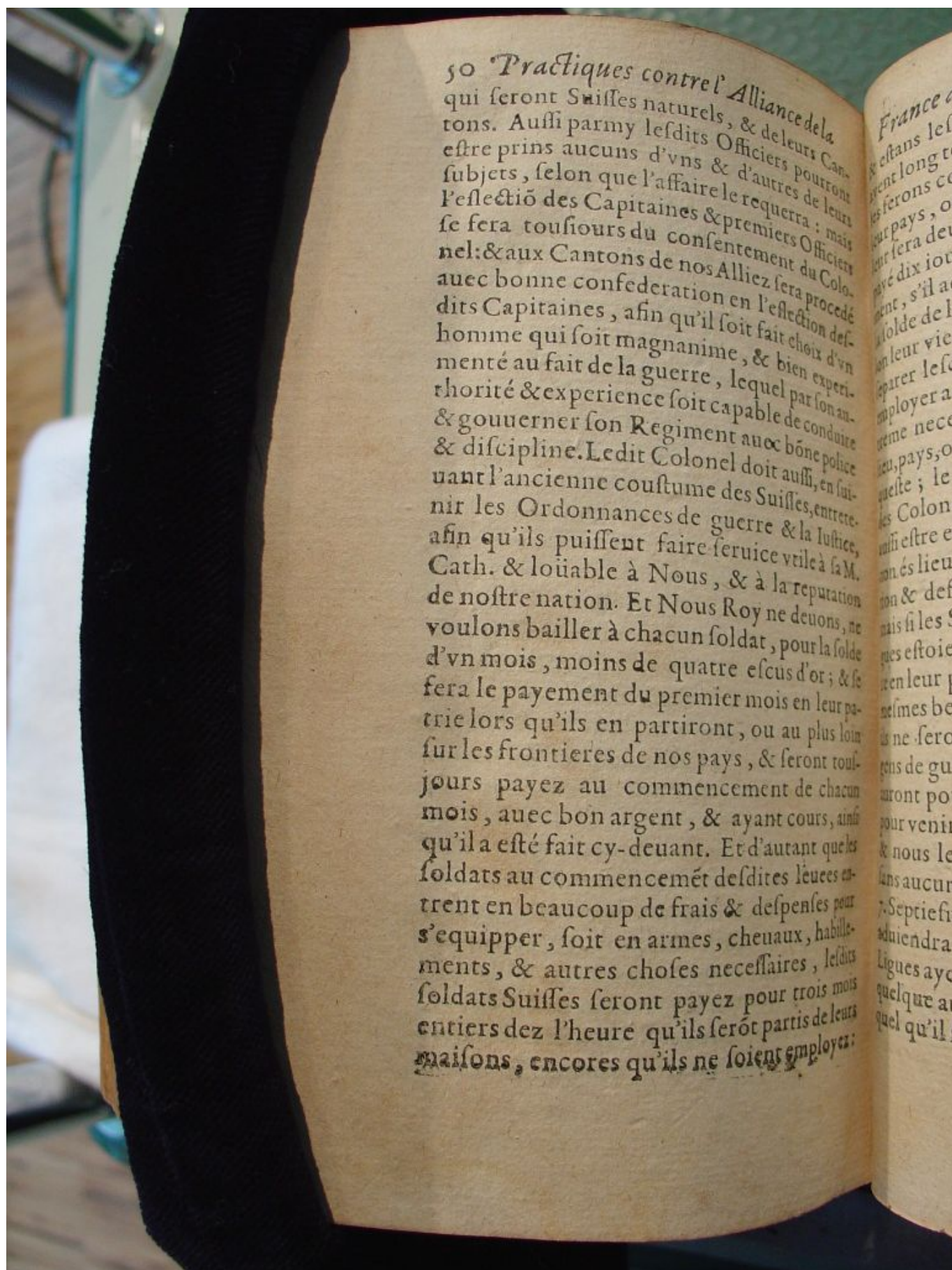
6 Sixiesmement, sera par Nous desdits
Cantons reciproquement concedé & permis
à sa Majesté Catholique, au cas qu'elle aye be-
soin de nos gens de guerre pour la tuition &
deffense de son Duché de Milan, & des forces
& garnisons

France avec
garnisons qu
nation dudit
luy plaira
& nos sul
non plus de
mille &
qu'ils soit
& end
& en
entretient
seront n
de marche
qu'il sera
estre le
compagnie
volontaireme
ny reseru
pour autre
dudit D
& garn
de bonne
dessus: 7
donna
employez su
rons faire
Nous deuo
mander a
et effect leu
en leurs
Nous lesdit
border la le
Nous Roy e
Colonel &
10. T

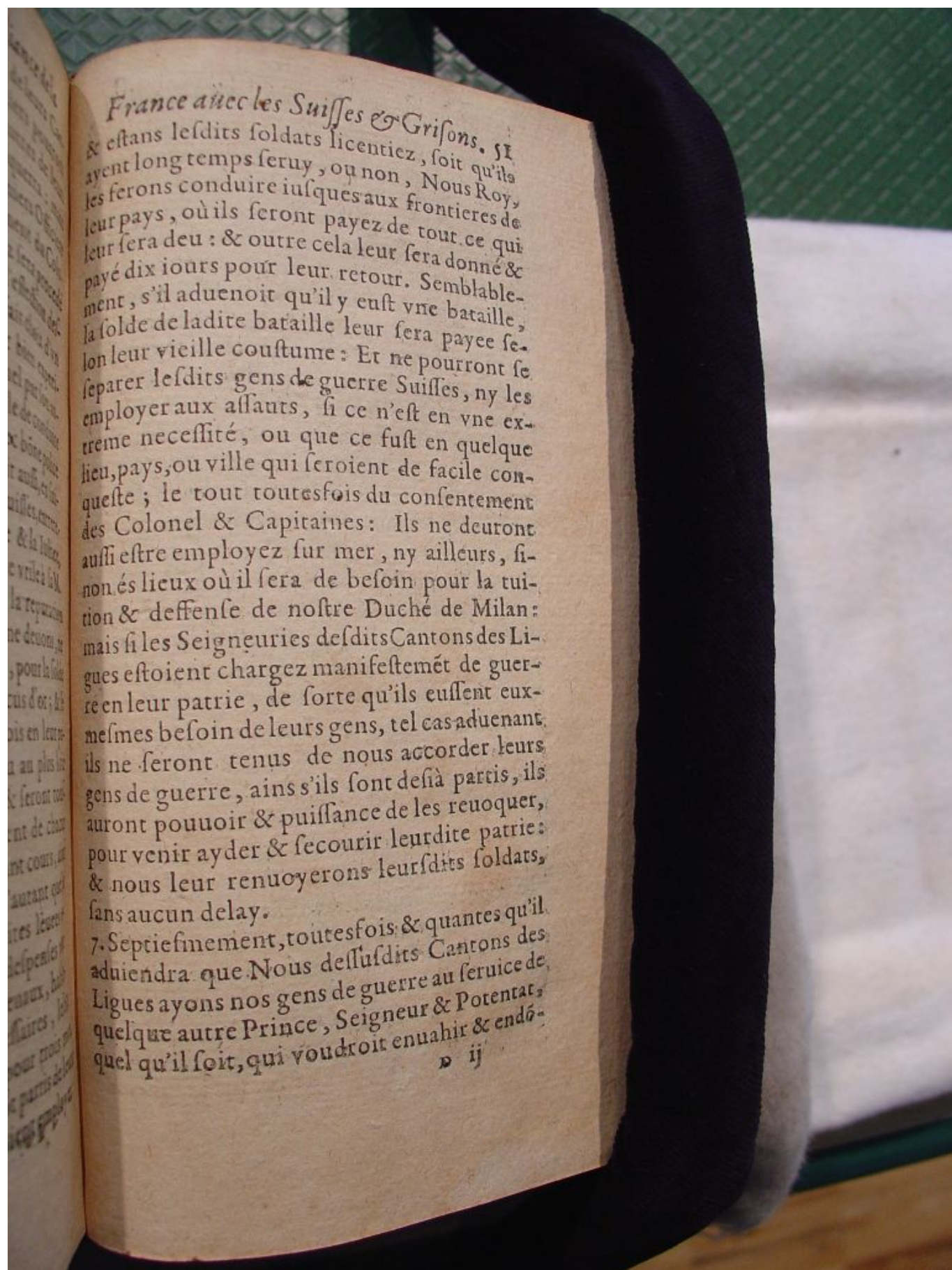


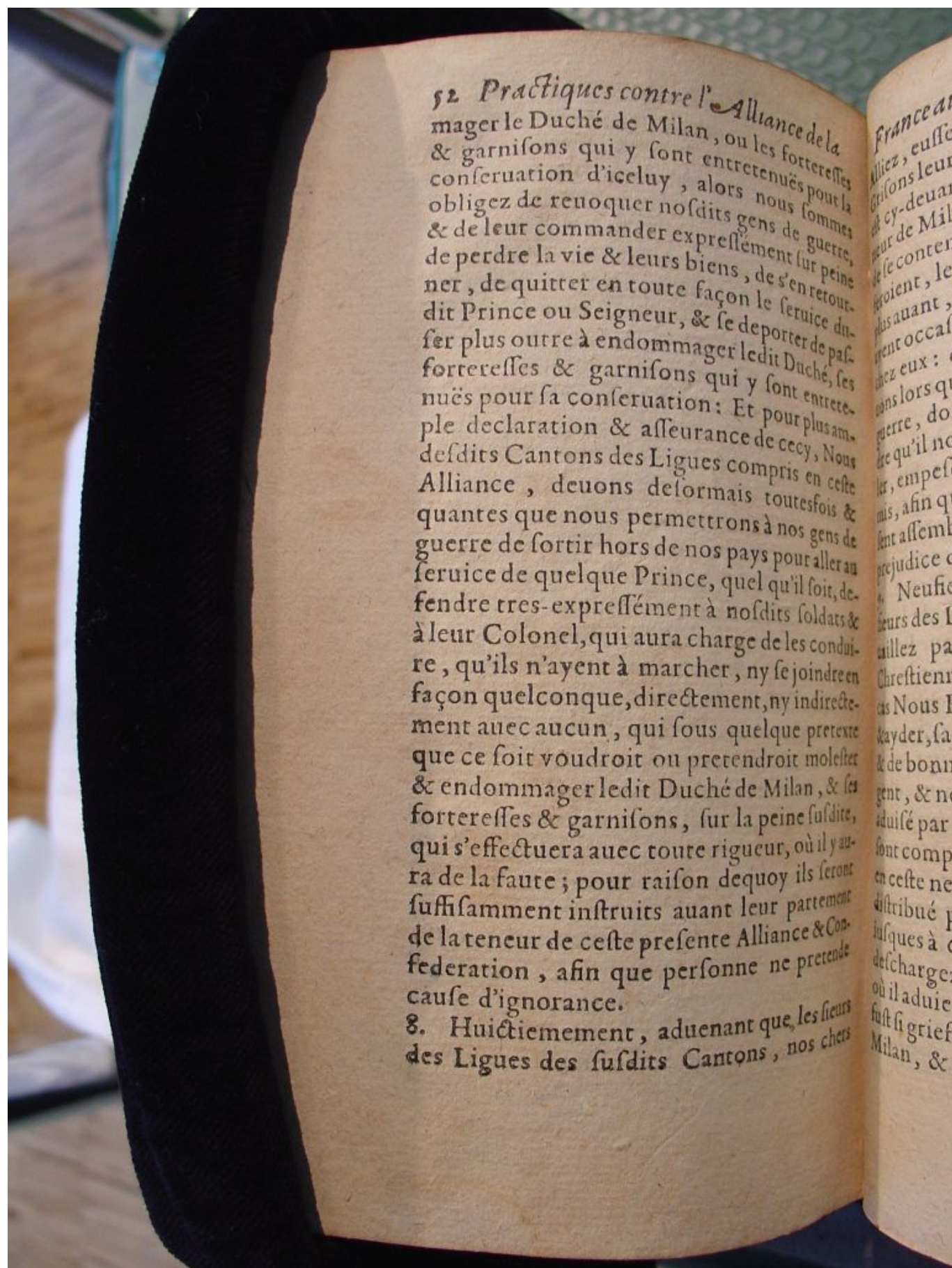
France avec les Suisses & Grisons. 49
 & garnisons qu'elle entretient pour la con-
 servation dudit Duché, d'en leuer tel nombre
 qu'il luy plaira, & où il en trouuera parmy
 nous & nos subjects, à ses despens; toutes-
 fois non plus de treze mil, ny moins aussi de
 quatre mille & s'en pourra seruir contre ceux,
 quels qu'ils soient, qui le voudroient assaillir,
 enuahir & endommager en sondit Duché de
 Milan, & en ses forteresses & garnisons qu'il
 y entretient pour la conseruation d'iceluy.
 Aussi seront nos gens de guerre tenus & obli-
 gez de marcher és lieux & endroicts, & tout
 ainsi qu'il sera aduisé par sa Maiesté, ou ses Mi-
 nistres, estre les plus expedient, & de seruir en
 la compagnie, où en autre façon librement &
 volontairement, sans aucun contredit, re-
 fus, ny reserue: neantmoins, non autrement,
 ny pour autre fin, que pour la ruition & def-
 ense dudit Duché de Milan, & de ses forte-
 resses & garnisons, & ce de tout leur pouuoir
 & de bonne foy, & de la forme & maniere
 que dessus: Toutesfois sa Maiesté, ou ses Mi-
 nistres donneront ordre qu'ils ne seront point
 employez sur mer. Et quand Nous Roy vou-
 drons faire ladite leuee de gens de guerre,
 Nous deuons premierement la requérir &
 demander ausdits Seigneurs des Liges, & à
 cet effect leur assigner dans dix iours vne iour-
 nee en leurs Cantons à nos despens, & alors
 Nous lesdites Liges serons tenus de luy ac-
 corder la leuee qu'il demandera: toutesfois
 Nous Roy eslirons & prendrons d'entr'eux les
 Colonel & Capitaines, & tous les Officiers

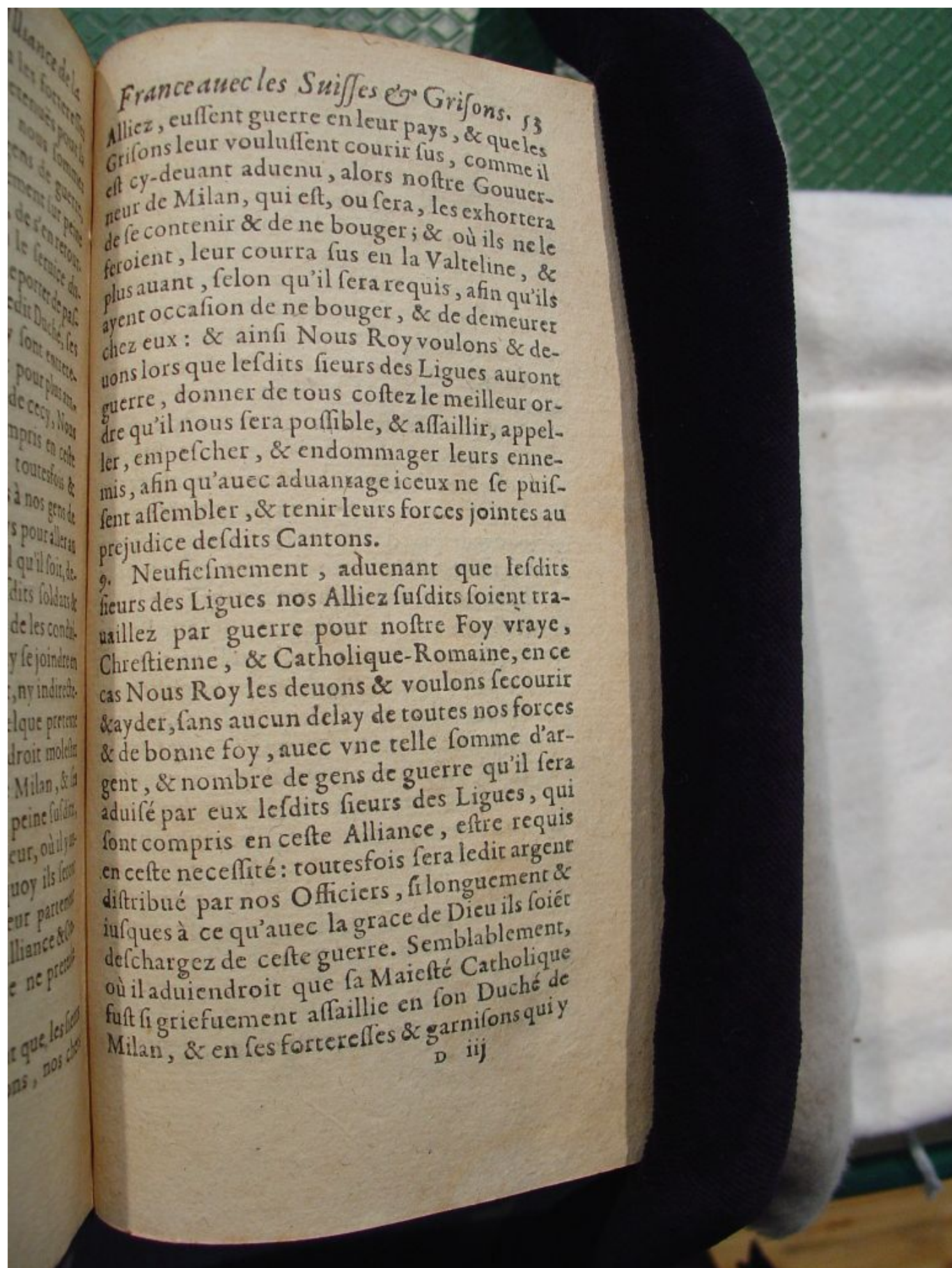
Memoires_050.jpg



50 *Pratiques contre l'Alliance de la*
 qui seront Suisses naturels, & de leurs Can-
 tons. Aussi parmy lesdits Officiers pourront
 estre prins aucuns d'vns & d'autres de leurs
 subjets, selon que l'affaire le requerra : mais
 l'eslección des Capitaines & premiers Officiers
 se fera tousiours du consentement du Colo-
 nel : & aux Cantons de nos Alliez sera procé-
 d'avec bonne confederation en l'eslección des
 dits Capitaines, afin qu'il soit fait choix d'un
 homme qui soit magnanime, & bien experi-
 menté au fait de la guerre, lequel par son au-
 thorité & experience soit capable de conduire
 & gouverner son Regiment avec bone police
 & discipline. Ledit Colonel doit aussi, en sui-
 uant l'ancienne coustume des Suisses, entrete-
 nir les Ordonnances de guerre & la Iustice,
 afin qu'ils puissent faire seruice utile à sa M.
 Cath. & loüable à Nous, & à la reputation
 de nostre nation. Et Nous Roy ne deuons, ne
 voulons bailler à chacun soldat, pour la solde
 d'un mois, moins de quatre escus d'or ; & se
 fera le payement du premier mois en leur pa-
 trie lors qu'ils en partiront, ou au plus loïn
 sur les frontieres de nos pays, & seront tou-
 jours payez au commencement de chacun
 mois, avec bon argent, & ayant cours, ainsi
 qu'il a esté fait cy-deuant. Et d'autant que les
 soldats au commencement desdites lèues en-
 trent en beaucoup de frais & despeses pour
 s'equipper, soit en armes, cheuaux, habillem-
 ents, & autres choses necessaires, lesdits
 soldats Suisses seront payez pour trois mois
 entiers dez l'heure qu'ils serót partis de leurs
 maisons, encores qu'ils ne soient employez :







France avec les Suisses & Grisons. 53

Alliez, eussent guerre en leur pays, & que les Grisons leur voulussent courir sus, comme il est cy-deuant aduenu, alors nostre Gouverneur de Milan, qui est, ou sera, les exhortera de se contenir & de ne bouger; & où ils ne le feroient, leur courra sus en la Valteline, & plus auant, selon qu'il sera requis, afin qu'ils ayent occasion de ne bouger, & de demeurer chez eux: & ainsi Nous Roy voulons & deuons lors que lesdits sieurs des Liges auront guerre, donner de tous costez le meilleur ordre qu'il nous sera possible, & assaillir, appeler, empescher, & endommager leurs ennemis, afin qu'avec aduanzage iceux ne se puissent assembler, & tenir leurs forces jointes au prejudice desdits Cantons.

9. Neufiesmement, aduenant que lesdits sieurs des Liges nos Alliez susdits soient trouuaillez par guerre pour nostre Foy vraye, Chrestienne, & Catholique-Romaine, en ce cas Nous Roy les deuons & voulons secourir & ayder, sans aucun delay de toutes nos forces & de bonne foy, avec vne telle somme d'argent, & nombre de gens de guerre qu'il sera aduisé par eux lesdits sieurs des Liges, qui sont compris en ceste Alliance, estre requis en ceste necessité: toutesfois sera ledit argent distribué par nos Officiers, si longuement & iusques à ce qu'avec la grace de Dieu ils soient deschargez de ceste guerre. Semblablement, où il aduiendroit que sa Maiesté Catholique fust si griefuement assaillie en son Duché de Milan, & en ses forteresses & garnisons qui y

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan